



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 20 FÉVRIER 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENROY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**6. Distribution d'eau.  
Redevance communale relative au prix de l'eau.  
DECISION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 et suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "*en deux phases espacées chacune d'une année*";

Vu les tableaux établis selon les pièces comptables 2017 du plan comptable et établissant le prix de l'eau C.V.D. à 2,84 €;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Considérant l'urgence d'établir le prix de l'eau pour l'année 2019 afin de ne pas mettre en péril les finances communales;

Considérant la nécessité de réaliser les investissements nécessaires sur le réseau, afin notamment d'en améliorer son rendement ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 30 janvier 2019 et joint en annexe ;

### A L'UNANIMITE,

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)
2. Consommation (tranches)
  - de 0 à 30 m<sup>3</sup> : (0,5 x CVD)
  - de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : (CVD + CVA)
  - au-delà de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x CVD) + CVA
  - au-delà de 25.000 m<sup>3</sup> : (0,75 x CVD) + CVA)
3. Fonds social de l'eau : 0,0271€/m<sup>3</sup>
4. TVA : 6 %

*CVD = coût vérité distribution*

*CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.*

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour l'exercice 2019, à 2,84 €;

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le nouveau prix et sa date exacte de mise en application seront notifiés au SPW-DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

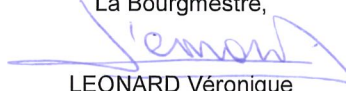
La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,  
  
LEONARD Véronique